

Arrêté N° 2019_03387_VDM

SDI 19/272 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 6, TRAVERSE TÉNÉRIFFE - 13016 - 216911 I0272

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4,
Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
Vu l'arrêté municipal n°2019_03133_VDM du 9 septembre 2019,
Vu le rapport de visite du 20 septembre 2019 de Monsieur Joseph GAGLIANO , expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 6, traverse Ténériffe - 13016 MARSEILLE, référence cadastrale n°216911 I0272, Quartier Saint Henri, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant qu'en raison des désordres constatés concernant l'instabilité de ce mur, la menace d'effondrement de certaines parties sur l'espace public en contrebas et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, d'installer un périmètre de sécurité (cf. Annexe 1).

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 12 septembre 2019 aux propriétaires pris en les personnes de [REDACTED]

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- le mur de soutènement est en très mauvais état, tout le long entre l'angle de la traverse Bruno Razzoli et la traverse Ténériffe et est à considérer comme très dangereux, surtout lors des prochaines pluies.
- le sol n'a pas d'adhérence,
- surcharge provoquant un tassement du terrain par le poids de la piscine, sur le

- mur bahut de la clôture,
- la dalle béton sous la piscine commence à pencher et glisser en direction du mur bahut de clôture,
 - déstabilisation du sol qui est argileux et élastique, avec un glissement, du au poids propre de la dalle et des 20m³ de la piscine,
 - glissement et cisaillement du mur de soutènement en briques, de 21 cm, se désolidarisant du mur en pierres sèches,
 - affaissement des terres devant le mur bahut depuis la propriété sur toute sa longueur et d'environ 20 cm par endroit,
 - talus insuffisant entre le bord de la piscine et le mur bahut variant de 1,2 mètres et 1,9 mètres pour retenir la piscine, glissement en direction de la traverse Ténériffe,
 - cisaillement du mur bahut au dessus du mur en briques et absence de ferrailage sur l'arase,
 - alignement du mur décroché au niveau du cisaillement sur l'arase,
 - affaissement prononcé avec lézarde traversante et inclinaison dans le sens de la flèche du mur mitoyen entre le 6, traverse Ténériffe (parcelle 216911 I0272) et le 4, traverse Bruno Razzoli (parcelle 216911 I0271),

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- vider la piscine pour éviter une surcharge sur la terre du talus entre le bord de la piscine et le mur bahut,
- interdire de toute occupation et de toute utilisation de la voirie le long des parcelles 216911 I0271 et 216911 I0272, depuis l'angle de la traverse Bruno Razzoli jusqu'au mur mitoyen de la parcelle 216911 I0272 et de la parcelle 21611 I0102, et laissant un passage pour les piétons d'une largeur d'environ une unité de passage (0,90cm). Positionner des GBA surmontées de barrières hautes, d'environ 1,50 mètre,
- la récupération de l'ouvrage est, selon Monsieur GAGLIANO, impossible et la portion de mur appartenant à la parcelle n° 216911 I0272 est à détruire tout le long,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité :

ARRÊTONS

Article 1

Le périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade du mur de soutènement et laissant un passage pour les piétons d'une largeur de 1 mètre, selon les pointillés du schéma (cf annexe 1), devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité du mur.

Article 2

Les propriétaires indivisaires de l'immeuble sis 6, traverse Ténériffe - 13016 MARSEILLE doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- vider la piscine,

Article 3

Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.


La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 4

A défaut par les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires de l'immeuble pris en les personnes de 



Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 26 septembre 2019

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ IMPACTANT LA VOIE PUBLIQUE

DEVANT LE MUR SIS 6, TRAVERSE TÉNÉRIFFE - 13016 MARSEILLE

Installer un périmètre de sécurité interdisant l'occupation et l'utilisation de la voirie le long des parcelles 216911 I0271 et 216911 I0272, depuis l'angle de la traverse Bruno Razzoli jusqu'au mur mitoyen de la parcelle 216911 I0272 et de la parcelle 216911 I0102, sur une longueur d'environ 40 mètres, et laissant un passage pour les piétons d'une largeur de 1 mètre selon les pointillés du schéma. Le périmètre sera composé de plots GBA sur toute sa longueur, surmonté d'une palissade pleine de 1,50 ml opaque.

